

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
FROMELENNES

DOSSIER N° PC 08183 25 A0001

dossier déposé complet le 16/01/2025

de Monsieur Anthony BERNIER
et Madame Audrey BERNIER

demeurant 31 RUE DES VIEILLES FORGES
08600 FROMELENNES

pour **Après démolition de la véranda existante, construction d'une extension d'habitation.**

Régularisation de travaux effectués : modification de la façade arrière et construction d'une terrasse surélevée et remplacement de menuiseries.

sur un terrain sis 31 Rue des Vieilles Forges
08600 FROMELENNES
cadastré AE28

SURFACES DE PLANCHER

existante : 109,91 m²

créée : 35,44 m²

démolie : 14,00 m²

Travaux taxables.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu l'**avis favorable** du **Maire** du 16/01/2025, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en une extension de l'habitation située en façade avant et en limite de propriété (toiture de tuiles en terre cuite brunes identiques à l'existant, murs couverts d'un enduit de ton gris clair, menuiseries en PVC de ton gris anthracite), après démolition de la véranda existante et en un remplacement de l'enduit de ton gris clair sur l'ensemble de la maison ;

Considérant que la demande concerne également la régularisation de travaux déjà effectués (modification de la façade arrière, mise en place d'une terrasse surélevée avec escalier métallique d'accès au terrain et remplacement de menuiseries en PVC gris anthracite, avec volets roulants) ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **Permis de construire** faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**, sous réserve du respect des **prescriptions** suivantes :

Article 2 :

- Le projet sera conforme aux plans et à la demande, ci-annexés.
- Par conséquent, la nouvelle construction sera implantée en stricte limite du terrain et en tout point, sans débord de toiture sur le fond voisin, lequel ne devra recevoir aucun écoulement d'eau.

- Les matériaux mis ou à mettre en place et leurs teintes doivent être traités en harmonie avec le bâti existant et environnant.

- **Rappel de l'article UB11.5 - Façades et pignons - du règlement du PLU :**

Les enduits seront lisses, à grain fin.

- **Rappel de l'article UB11.6 - Ouvertures – Menuiseries - du règlement du PLU :**

La pose de volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel est interdite, car elle dénature l'esprit architectural de ses façades.

Fait à FROMELENNES, le 18 Février 2025

Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis, le 17/01/25

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le 1 / / 2025

remise contre décharge, le 19/02/2025

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.



Le Maire,

Pascal GILLAUX

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En cas d'abandon de projet, vous devez impérativement demander au Maire, par courrier, l'annulation du présent arrêté afin d'obtenir le dégrèvement des taxes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.